



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr.: Générale
26 octobre 2005

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 octobre 2005 à 15 heures.

Président: M. Hmoud (Vice-Président) (Jordanie)

Sommaire

Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 155 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale à l'Association latino-américaine d'intégration (*suite*)

Point 156 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale au Fonds commun pour les produits de base (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



En l'absence de M. Yáñez-Barnuevo (Espagne), M. Hmoud (Jordanie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 05.

Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/59/894, A/60/37, A/60/164 et A/60/228; A/C.6/60/2 et 3)

1. **M. Traoré** (Mali) dit que les événements récents montrent qu'il est urgent de parvenir à un consensus mondial dans la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement malien est favorable à la stratégie mondiale cohérente préconisée par le Secrétaire général. Il a ratifié tous les instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux existants en la matière et prend des mesures pour s'acquitter des obligations internationales que ces instruments mettent à sa charge.

2. La guerre contre le terrorisme ne peut être dissociée des causes sous-jacentes de ce phénomène. Toute définition du terrorisme international doit donc distinguer clairement entre ce fléau et la lutte légitime que mènent les peuples pour leur indépendance. La communauté internationale doit aussi tenir compte de la vulnérabilité particulière de certains États aux actes terroristes et les aider à renforcer leurs capacités nationales et régionales de lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, le représentant du Mali se félicite de l'Initiative pan-sahélienne. Avec ses ressources limitées, le Gouvernement malien est résolu à assumer ses responsabilités et à appuyer toutes les stratégies propres à relever le défi mondial du terrorisme.

3. **M. Kidane** (Éthiopie) dit que son gouvernement condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et se félicite des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour conduire la lutte contre ce phénomène. Les autorités éthiopiennes appuient pleinement l'application des nombreux conventions et protocoles adoptés par l'Organisation sur le sujet et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Elles se félicitent également de la stratégie antiterroriste préconisée par le Secrétaire général.

4. La situation dramatique de nombreux pays d'Afrique a contribué sensiblement à la genèse et à la propagation des activités terroristes. Il est donc grand temps que la communauté internationale contribue à mettre fin à certains des conflits qui affectent le

continent depuis de nombreuses années et à prévenir les situations qui entraînent l'effondrement des États. S'il est nécessaire de promouvoir des stratégies nationales antiterroristes et le renforcement des capacités, il est tout aussi vital de renforcer les organisations régionales et sous-régionales, et les donateurs doivent donc être encouragés à allouer davantage de ressources aux initiatives antiterroristes régionales. C'est pourquoi le représentant du Mali se félicite de l'assistance qui est apportée à l'Union africaine et aux organisations sous-régionales africaines.

5. L'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a constitué une étape majeure dans la lutte contre le terrorisme et il faut espérer que ce succès donnera l'impulsion nécessaire à la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international à la session en cours, car la finalisation d'une telle convention non seulement comblerait des lacunes juridiques mais réduirait également les fractures théoriques et idéologiques. La Commission doit faire preuve de davantage de souplesse et de la volonté politique nécessaire afin d'achever l'élaboration de la convention, parce que son adoption donnerait un nouvel élan à la lutte contre le terrorisme aux niveaux national et international.

6. **M. O'Brien** (États-Unis d'Amérique) dit que, malheureusement, le terrorisme international frappe lourdement chaque année les personnes et les biens. Pour la Commission, accomplir son mandat qui consiste à élaborer une stratégie pour promouvoir une riposte globale et coordonnée au terrorisme international et conclure une convention générale sur le terrorisme international est à la fois un défi et une obligation, car le caractère mondial de la menace que constitue le terrorisme appelle une riposte mondiale. La stratégie doit avoir pour objectif clairement défini de neutraliser ceux qui sont à la tête des activités terroristes et d'éliminer tous les refuges dont ils disposent. Les éléments d'une stratégie antiterroriste globale que le Secrétaire général a définis lors du Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité pourraient constituer les fondements d'une stratégie dynamique de prévention.

7. Il est nécessaire de tisser au niveau mondial une toile antiterroriste homogène. Le rapport du Secrétaire général (A/60/228) fournit une description utile des nombreuses activités entreprises par les États Membres

pour y parvenir, mais ces mesures doivent être mieux coordonnées entre les États Membres et toutes les entités de l'Organisation ayant un mandat dans ce domaine, y compris les institutions spécialisées, qui doivent jouer un rôle plus actif.

8. Comme des progrès substantiels dans les activités antiterroristes de l'Organisation des Nations Unies ont été enregistrés au cours de l'année précédente, il faut à la présente session saisir l'occasion qui s'offre d'achever l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international. À cette fin, le Gouvernement des États-Unis est prêt à accepter les paragraphes du dispositif qui figurent dans le texte de synthèse et à examiner l'inclusion dans le préambule d'un alinéa concernant la protection du principe de l'autodétermination. Les désaccords sur la manière de traiter ce problème ne doivent pas retarder plus longtemps l'adoption de la convention. Les attentats terroristes perpétrés récemment ne l'ont pas été au service de l'autodétermination ou de la libération nationale: il s'agissait d'actes criminels visant à renverser l'ordre international existant. Aucun gouvernement n'est à l'abri de ces actes. Aucune cause ou religion ne doit être l'otage de ces comportements antisociaux. Alors que les peuples aspirant à l'autodétermination sont plus prêts que jamais de réaliser leurs aspirations, il faut s'abstenir d'avilir celles-ci en les mettant au centre du débat sur le terrorisme. Il est nécessaire d'avancer et d'abandonner la rhétorique dépassée qui ne fait que servir la cause du terrorisme en divisant la communauté internationale. Le Gouvernement des États-Unis entend contribuer à ce que les travaux de la Commission sur le sujet soient couronnés de succès.

9. **Mme Aghajanian** (Arménie) dit que les attentats terroristes perpétrés durant l'année écoulée en Fédération de Russie et au Royaume-Uni et, plus récemment, en Indonésie et en Égypte, montrent une fois encore qu'une action concertée de la communauté internationale est nécessaire, dans le cadre de laquelle les mesures prises au niveau national seraient complétées et appuyées par la coopération régionale et internationale. Suite à l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, que l'Arménie a signée lors du Sommet mondial de 2005, il est impératif d'achever les négociations sur la convention générale sur le terrorisme international durant la soixantième session de l'Assemblée générale. L'Arménie condamne

résolument le terrorisme et a offert une assistance militaire et stratégique pour le combattre. Elle a signé et elle applique les conventions internationales en la matière, y compris la Convention européenne pour la répression du terrorisme, et elle coopère avec les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) ainsi qu'avec le Centre antiterroriste de la Communauté d'États indépendants.

10. L'axe principal de l'action que mène le Gouvernement arménien contre le terrorisme est la prévention, s'agissant en particulier d'améliorer la législation nationale réprimant la contrebande et le trafic d'armes et le blanchiment de capitaux. En avril 2005, l'Arménie a adopté une loi générale sur la lutte contre le terrorisme ainsi qu'un nouveau code pénal qui contient plusieurs articles traitant directement du terrorisme.

11. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a rien d'inhérent à aucune religion ou civilisation qui génère le terrorisme. Le terroriste ne peut jamais être justifié, mais il faut s'attaquer à ses multiples causes et les politiques qui oppriment les populations vulnérables doivent être modifiées pour que l'action antiterroriste ait davantage de chances d'être couronnée de succès. L'action dans les domaines du développement économique et l'élimination de la pauvreté ainsi que de la promotion du respect des droits de l'homme, du droit international et du développement durable feraient de la planète un monde plus sûr.

12. **M. Al-Mabsali** (Oman) dit que le terrorisme est devenu un problème pluridimensionnel auquel l'ensemble de la communauté internationale est exposé. Il est donc nécessaire que tous les États fassent tout leur possible pour combattre un phénomène qui menace la paix et la stabilité dans le monde entier.

13. Condamnant fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et s'efforçant de lutter contre la menace imminente qu'il constitue, le Gouvernement omanais est résolu à renforcer la coopération internationale par l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et des autres résolutions sur la question. Oman a accédé à 10 des 12 instruments internationaux sur le terrorisme et il est également devenu partie à un certain nombre d'accords régionaux, notamment la Conférence de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et la Convention

arabe pour la répression du terrorisme. Une commission nationale établit des rapports à l'intention du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme.

14. De plus, les autorités nationales, conscientes de la nécessité de combattre la criminalité internationale organisée parce qu'elle contribue à financer le terrorisme, a accédé à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles. Elle a adopté un certain nombre de mesures pour lutter contre le financement des actes terroristes par une surveillance efficace des activités bancaires afin d'identifier les opérations suspectes. Le parlement a aussi adopté une loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, un phénomène clairement lié à de graves crimes terroristes. Une législation nationale a également été adoptée afin de donner effet aux 40 recommandations publiées par le Groupe d'action financière. Le Code pénal d'Oman réprime sévèrement les actes terroristes. Une fois que les instruments antiterroristes internationaux ont été ratifiés par le Gouvernement omanais, ils ont la même force que les lois nationales.

15. L'absence de définition précise du terrorisme et le fait qu'on ne tienne pas suffisamment compte des mobiles des groupes terroristes entrave sérieusement les efforts faits pour lutter contre ce fléau. De plus, lier le terrorisme à une religion, une race ou un groupe ethnique particulier ne peut que causer du ressentiment et engendrer un choc des cultures. Il est donc vital de mener une analyse approfondie plus impartiale des causes sous-jacentes du terrorisme, afin de corriger une action qui a suscité un regain de violence. Il est aussi nécessaire de faire la distinction entre le terrorisme et la résistance légitime à l'occupation et à l'oppression.

16. Le Gouvernement omanais appuie donc la proposition du Roi d'Arabie saoudite concernant la création d'un centre international de lutte contre le terrorisme. Il réaffirme qu'il est attaché à l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en la matière et résolu à adopter toutes les mesures voulues pour mettre un terme aux activités des terroristes, dans le respect toutefois des règles du droit international et du principe de la souveraineté nationale.

17. **M. Tidjani** (Cameroun) dit que l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes

de terrorisme nucléaire a montré une nouvelle fois le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la codification et le développement progressif du droit international et dans la lutte contre le terrorisme. Pourtant, tant qu'une convention générale permettant d'agir efficacement contre le fléau inexcusable que constitue le terrorisme ne sera pas adoptée, des lacunes subsisteront dans le cadre juridique régissant la matière.

18. Des divergences d'opinions au sein de la Commission permettent aux terroristes de s'attaquer aux valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Organisation. La seule manière de parer leurs actes barbares consiste en une répression concertée du terrorisme par des mesures qui respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le Gouvernement camerounais est donc favorable à la stratégie décrite par le Secrétaire général lors du Sommet mondial sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité. Les attentats terroristes répétés montrent combien le monde est devenu vulnérable et mettent en lumière la nécessité d'une coopération non seulement entre tous les États Membres mais aussi entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales. Il serait pour cette raison souhaitable de convoquer une conférence de haut niveau qui serait chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale.

19. Une stratégie commune doit nécessairement viser aussi à renforcer les capacités nationales de lutte contre le terrorisme en fournissant une assistance technique aux pays qui en ont besoin. La menace que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales signifie qu'aider les pays en développement n'est pas un acte de générosité mais un moyen de renforcer la sécurité. Un autre objectif de la stratégie doit être d'identifier les causes du terrorisme et d'y apporter des solutions appropriées. Il faut mettre fin à la pauvreté, à la violation des droits de l'homme et à l'injustice. De même, l'échange d'informations et un dialogue permanent entre États Membres sont essentiels. C'est pourquoi le Gouvernement camerounais réitère sa proposition tendant à ce que le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme prenne la parole devant la Sixième Commission à chaque fois que cette dernière examine la question des mesures visant à éliminer le terrorisme international.

20. Le moment est venu de parvenir à un consensus sur une définition claire et universellement acceptée du terrorisme, car en l'absence d'une telle définition tous les efforts déployés pour lutter contre l'ennemi commun seront vains. Avec une telle définition, il serait possible de s'entendre sur la qualification juridique des actes terroristes et de déterminer la procédure à suivre pour en poursuivre et en punir les auteurs. Relever ce défi serait le plus beau cadeau que la Sixième Commission puisse faire à l'Organisation pour son soixantième anniversaire.

21. **Mme Barghouti** (Observateur de la Palestine) dit que la recrudescence du terrorisme dans le monde entier constitue un défi majeur pour la communauté internationale et qu'il convient d'agir d'urgence à tous les niveaux et dans toutes les instances. Compte tenu de l'urgence du problème, le débat sur le projet de convention générale sur le terrorisme international devrait procéder plus rapidement en vue de parvenir à une conclusion heureuse sur la base d'un consensus réel.

22. Comme toutes les nations éprises de paix, la Palestine condamne toutes les formes de terrorisme et d'attentats contre les civils. Toutefois, cette position ne doit en aucune manière porter atteinte au droit légitime des peuples vivant sous occupation étrangère de lutter pour leur autodétermination, comme le reconnaît le droit international. De plus, les situations d'occupation étrangère sont régies par le droit international humanitaire. Le projet de convention générale ne doit pas assimiler de telles situations de conflit armé avec d'autres. Tous les acteurs étatiques et non étatiques doivent respecter les Conventions de Genève de 1949 et nul ne doit pouvoir se soustraire aux obligations qu'elles énoncent sous le prétexte de combattre le terrorisme. La lutte contre le terrorisme doit être conduite conformément aux droits de l'homme et au droit humanitaire et dans un esprit démocratique, dans le respect des libertés fondamentales. De plus, rien ne nuit plus à la lutte contre le terrorisme que d'être perçue comme obéissant à des mobiles religieux ou politiques, ou dirigée contre un peuple, une religion ou une région.

23. La délégation palestinienne estime que le Groupe de travail de la Sixième Commission devrait prendre comme base de négociation le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale (A/57/37). Le texte qui figure dans le rapport du coordonnateur sur les résultats des consultations

officieuses sur un projet de convention générale sur le terrorisme international tenues du 25 au 29 juillet 2005 (A/59/894, appendice I) n'est pas réellement un "texte de synthèse", car il ne rend pas compte de toutes les positions représentées, en particulier des propositions de l'Organisation de la Conférence islamique. Il est impératif que les négociations qui doivent s'ouvrir prochainement dans le cadre du Groupe de travail soient conduites dans un cadre officiel par le Président du Comité spécial. La délégation palestinienne est également favorable à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau qui sera chargée de formuler une riposte organisée commune de la communauté internationale au terrorisme.

24. **M. Collums** (États-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit qu'au cours du débat sur la question très grave de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies contre le terrorisme, deux délégations ont adressé des critiques spécifiques aux États-Unis en ce qui concerne le cas de Luís Posada Carriles, qui est détenu par les services de l'immigration. La délégation des États-Unis n'est pas surprise que les deux délégations en question ne comprennent pas comment fonctionne un système judiciaire indépendant et impartial fondé sur les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit, des principes qu'il convient de continuer à respecter même lorsque l'on combat le terrorisme. Luís Posada Carriles a été arrêté par les services de l'immigration des États-Unis le 17 mai 2005 après être entré dans le pays illégalement. Il demeure en détention pendant que son cas est examiné. La décision rendue le 27 septembre 2005 ne met pas fin à la procédure. Les délégations qui critiquent cette décision sont à l'évidence frustrées de ne pas pouvoir dicter le résultat des procédures d'immigration diligentées par le système judiciaire des États-Unis, des affaires qui sont tranchées par des juges de l'immigration appliquant équitablement et impartialement la législation des États-Unis sur l'immigration. Le représentant du Venezuela ayant mentionné la demande d'extradition de Posada Carriles présentée par son pays, le représentant des États-Unis souhaite l'informer que cette demande d'extradition est actuellement examinée par les autorités compétentes des États-Unis conformément au traité d'extradition bilatéral en vigueur, au droit des États-Unis et au droit international en la matière, y compris au regard de la règle qui exige que les preuves soient suffisantes pour justifier l'extradition.

25. La délégation cubaine a évoqué une décision récente concernant cinq Cubains accusés de s'être associés pour se livrer à des activités d'espionnage, et commettre des infractions connexes, y compris un assassinat. Ces cinq individus ont été reconnus coupables en 2001 à l'issue d'un procès devant un tribunal fédéral des États-Unis, et ont bénéficié de tous les droits de la défense inhérents à un système judiciaire indépendant et impartial. Le 9 août 2005, une formation collégiale de trois juges de la Cour d'appel des États-Unis pour le Onzième Circuit a rendu un arrêt infirmant la décision de première instance, et le Département de la justice des États-Unis a demandé que la Cour d'appel se réunisse en formation plénière pour reconsidérer cette décision. Les cinq accusés restent détenus durant l'instance. Là encore, la délégation en question semble frustrée de ne pouvoir dicter le résultat de la procédure. Or toute cette procédure montre comment la justice est administrée dans un système dans lequel le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif.

26. **M. Méndez** (République bolivarienne du Venezuela), intervenant dans l'exercice de son droit de réponse, dit que par souci de brièveté, il renvoie à la partie de la déclaration faite par sa délégation au titre du point de l'ordre du jour à l'examen à la 5^e séance, qui dénonçait les incohérences et la sélectivité inhérente à la politique antiterroriste du Gouvernement des États-Unis, qui se manifestent dans la réponse faite dans la demande d'extradition de Luís Posada Carriles. La délégation vénézuélienne considère que les arguments avancés par le représentant des États-Unis ne servent pas l'action internationale menée pour lutter contre le fléau du terrorisme.

27. **M. Pino Álvarez** (Cuba), intervenant dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'une nouvelle fois la Commission a entendu la délégation des États-Unis proférer des calomnies et des mensonges lorsque sa résolution à combattre le terrorisme est mise en cause. Elle ne peut nier que le Président des États-Unis protège le terroriste international bien connu Luís Posada Carriles au lieu de l'extrader ou de le poursuivre. Elle ne peut nier que depuis 40 ans, les États-Unis soutiennent activement des groupes terroristes mafieux qui ont planifié, organisé et lancé de nombreuses opérations terroristes à partir du territoire des États-Unis et causé la mort de milliers de citoyens cubains. Elle ne peut nier que les États-Unis continuent de détenir, sans qu'ils aient été condamnés,

cinq combattants de la liberté cubains. Elle ose parler de respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme alors qu'on sait comment sont traités les prisonniers à Guantánamo. Les États-Unis n'ont moralement aucun droit de faire la leçon à Cuba au sujet des droits de l'homme, de la démocratie ou de la lutte contre le terrorisme.

28. Le terrorisme ne peut être vaincu si certains actes terroristes sont condamnés alors que d'autres ne le sont pas, ou sont justifiés, voire encouragés. Le Gouvernement des États-Unis autorise que des fonds soient collectés et ouvertement déposés dans des comptes en banque, que des agents soient recrutés et des armes achetées pour lancer des attentats terroristes contre le peuple cubain, comme si la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ne s'appliquait pas. Permettre à des terroristes avoués de circuler librement tout en maintenant en prison des combattants de la liberté cubains constitue un affront à toutes les victimes du terrorisme dans le monde entier. Le gouvernement du pays qui se présente comme à la tête de la lutte contre le terrorisme, qui à ce titre a torturé, massacré et violé les droits de nombreux prisonniers en Iraq, en Afghanistan et à Guantánamo, n'a pas l'autorité morale nécessaire pour critiquer Cuba, qui a pris les mesures voulues pour lutter contre le terrorisme international, comme le montre ses rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001).

29. Obsédé depuis 45 ans par l'idée de détruire la révolution cubaine, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été amené à emprunter les voies tortueuses de la fourberie qui l'ont conduit à l'échec. Ces actes à l'égard de Cuba sont en contradiction avec sa politique internationale déclarée et l'amène à mentir et à recourir à une rhétorique de bas étage. Les agressions terroristes et le blocus financier et commercial génocidaire contre Cuba sont des instruments conçus par le Gouvernement des États-Unis pour détruire un système librement choisi par le peuple cubain en un acte de démocratie et dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Mais les attaques perpétrées par des terroristes endurcis, les blocus inhumains ou l'agression militaire ne pourront jamais amener le peuple cubain à abandonner les réalisations de sa révolution et son système social noble et altruiste. Les Cubains comprennent que la liberté se paie cher et sont prêts à en payer le prix si nécessaire.

Point 155 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association latino-américaine d'intégration (suite)
(A/C.6/60/L.3)

30. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/60/L.3.

31. *Le projet de résolution A/C.6/60/L.3 est adopté.*

Point 156 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base (suite)
(A/C.6/60/L.2)

32. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/60/L.2 et annonce que l'Allemagne, l'Angola, le Botswana, le Cameroun, le Cap-Vert, le Pakistan, la République de Corée et le Soudan s'en sont porté co-auteurs.

33. *Le projet de résolution A/C.6/60/L.2 est adopté.*

La séance est levée à 16 h 15.